



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 21 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Version publique expurgée de la «Requête urgente en vue d'obtenir l'autorisation de verser des éléments de preuve supplémentaires au soutien de la soumission de la Défense de M. Kilolo du 11 septembre 2014 (ICC-01/05-01/13-674-Conf), dans le cadre de la procédure de confirmation ou d'infirmerie des charges » (ICC-01/05-01/13-744-Conf).

Origine : La défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achalake Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Objet :

1. La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement « la Défense » et « le Suspect ») soumet respectueusement à la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement « la Chambre » et « la Cour ») la présente requête tendant à obtenir l'autorisation de verser à la procédure de confirmation des charges la transcription du témoignage de [REDACTED] (témoin D-6), recueilli le 30 octobre 2014 par Me Paul Djunga Mudimbi, Conseil Principal de M. Kilolo.

II. Base légale :

2. L'article 67 du Statut de la Cour protège le droit de toute personne accusée devant elle à un procès équitable. L'article 67-1-e) garantit le droit de l'accusé d'« [i]nterroger ou faire interroger les témoins à charge », ainsi que le droit d'utiliser les témoignages ainsi collectés en tant que moyens de défense. En l'espèce, le témoignage du témoin [REDACTED] vient étayer les explications de la Défense sur les motifs pour lesquelles des sommes d'argent ont été versées à certains témoins au [REDACTED] en particulier, à savoir les sommes de 1.335,16 USD versée au témoin [REDACTED] (témoin D-6), de 600.000 francs CFA versée au témoin [REDACTED] (témoin D-3) et de 500.000 francs CFA versée au témoin [REDACTED] (témoin D-2).
3. Ainsi, en vertu de l'article 68-a du Règlement de procédure et de preuve, la Défense de M. Kilolo souhaite, dans le cadre de la procédure de confirmation des charges, soumettre à l'attention de la Chambre la transcription du nouveau témoignage du témoin D-6, annexé à la présente requête.

III. Légitimité procédurale :

4. Cette demande est légitimée par l'historique de la procédure en cours. Le dossier contenant les charges n'a été transmis aux accusés que le 30 juin 2014.¹ Avant cela, la Défense fut contrainte, au regard du peu d'éléments d'accusation dont elle disposait, d'interroger le témoin D-6 le 17 avril 2014 à [REDACTED]. Elle ne disposait donc

¹ ICC-01/05-01/13-526

pas de la pleine connaissance de l'ensemble des charges portées à l'encontre de M. Kilolo, et ne pouvait donc poser au témoin l'ensemble des questions nécessaires et pertinentes pour préparer la défense du Suspect. Depuis lors, les équipes de Défense et l'Accusation ont déposé leurs premières soumissions dans le cadre de la procédure de confirmation des charges le 30 juillet 2014, suite à quoi le Procureur a remis sa réplique aux arguments de la Défense le 21 août 2014, avant que la Défense ne réponde à son tour le 11 septembre 2014. Or la Défense n'a eu l'opportunité d'interroger à nouveau ce témoin que le 30 octobre 2014.

IV. Sur le fond :

5. Le nouveau témoignage ainsi porté à l'attention de la Cour ne constitue en rien une production d'éléments nouveaux et non évoqués par la Défense de M. Kilolo dans ses mémoires du 30 juillet et du 11 septembre 2014.² En dépit de son caractère tardif, ce témoignage ne porte donc préjudice ni au Procureur, ni à aucune autre partie à la présente procédure. Il vient cependant étayer des éléments déjà soulevés par la Défense dans ses soumissions durant la phase préliminaire. La collection du témoignage n'a pas pu survenir avant la date limite pour soumettre la dernière réplique aux arguments du Procureur, le 11 septembre 2014.
6. Il a toutefois paru nécessaire à la Défense de M. Kilolo de réinterroger le témoin au vu des accusations du Procureur, afin de démontrer que l'argent versé à ce témoin le fut bien afin de permettre à ce dernier de subsister [REDACTED] pendant un an, sans pouvoir pratiquer son activité professionnelle car se tenant à la disposition de la Cour à la demande de la Défense.³

PAR CES MOTIFS,

La Défense de M. Kilolo demande respectueusement à la Chambre d'accéder à sa requête et que la transcription du témoignage collecté auprès du témoin D-6 soit

² ICC-01/05-01/13-674-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, paras. 399-402, 406 ; et ICC-01/05-01/13-674-Conf, paras 316, 317.

versée à la procédure de confirmation ou d'infirmerie des charges et soumis à son appréciation.

En outre, la Défense demande respectueusement à ce qu'une décision au sujet de la présente requête soit prise dans les délais les plus courts et, en particulier en attendant la décision de confirmation ou d'infirmerie des charges.



Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,
Le 21 juillet 2016.